



N° 2020/128
du 02 décembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 3 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

relative à une demande de dérogation temporaire au repos dominical

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment en son article R. 231-9,
- VU la demande de la Sarl Michel Ange Tontouta en date du 6 novembre 2020,
- VU la saisine de la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 novembre 2020,
- CONSIDERANT que le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.121-8, L.121-9 et L.121-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- CONSIDERANT que le maire peut en cas d'urgence abrégé le délai de convocation de 5 jours francs sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc,
- CONSIDERANT que cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal,

- CONSIDERANT que le maire peut décider, notamment en cas d'urgence, qu'une affaire présentée à l'approbation du conseil municipal ne sera pas préalablement soumise à l'examen de la commission municipale compétente,
- CONSIDERANT que les délais incompressibles de convocation du conseil municipal et de la commission compétente ne permettraient pas à la DTE de se prononcer en temps utiles sur la demande de la Sarl Michel Ange Tontouta,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure de convocation d'urgence du conseil municipal est approuvé.

ARTICLE 2 :

Il est émis un avis favorable à la demande de la Sarl Michel Ange Tontouta de dérogation temporaire au repos dominical, les dimanches 20 et 27 décembre 2020 à l'occasion des fêtes de fin d'année, formulée auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 03 DEC. 2020
 • de la notification effectuée le 03 DEC. 2020
 • de la publication effectuée le 04 DEC. 2020
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général
 Philippe MOUTON



Le Maire

Willy GATUHAU
 Willy GATUHAU

POUR AMPLIATION
 Païta, le 04 DEC. 2020

[Handwritten signatures of council members and other officials]

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 - 3 DEC. 2020
 CONTRÔLE DE LEGALITÉ

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	2
- Cabinet.....	1
- DTE.....	1
- Affichage.....	2